

Newsletter Maroc

<u>EDITO</u>	<u>2</u>
<u>DROIT DES SOCIETES</u>	<u>3</u>
→ Les administrateurs de sociétés anonymes	3
<u>DROIT SOCIAL</u>	<u>5</u>
→ Publication des décrets d'application du Code du Travail	5
<u>FISCALITE</u>	<u>7</u>
→ Régime douanier du programme MEDA en matière de marchés de travaux	7

EDITO

Chers lecteurs,

Dans ce dixième numéro, nous traiterons de certaines spécificités de la législation relative aux fonctions d'administrateurs. Il nous a semblé opportun de traiter ce sujet car nous avons constaté une certaine méconnaissance des règles relatives à ces fonctions de la part de certains opérateurs économiques.

Par ailleurs, nous avons abordé certains décrets d'application relatifs au Code du Travail récemment entré en vigueur.

Bonne lecture.

Frédéric Elbar

Responsable de CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc

E-mail : f.elbar@cmsbfl.ma

**DROIT DES
SOCIETES**

DROIT SOCIAL

FISCALITE

→ Les administrateurs de sociétés anonymes

Les administrateurs sont les membres du conseil d'administration, organe d'administration et de direction de la SA. Leur statut est défini dans la Loi n°17-95 relative aux SA.

Le statut des administrateurs ne sera pas présenté de manière exhaustive dans le cadre de cet article mais nous essaierons de faire ressortir quelques aspects spécifiques à la législation marocaine ou sur lesquels il nous paraît souhaitable d'attirer l'attention.

Administrateur personne morale

Sauf dispositions contraires des statuts, une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Administrateur de nationalité étrangère

La nationalité étrangère des administrateurs n'est pas un obstacle à l'exercice de leurs fonctions, sauf dans certains cas tenant à l'objet de la société.

En vertu de la réglementation des changes en vigueur, les administrateurs étrangers non-résidents peuvent faire fonctionner des comptes bancaires de sociétés marocaines à la seule condition que les opérations effectuées rentrent dans le cadre de leurs attributions statutaires et légales.

Conditions relatives à la composition du conseil d'administration et au cumul des mandats

Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.

La loi n'édicte aucune restriction quant au cumul des mandats d'administrateur.

Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un certain nombre d'actions de la société déterminé par les statuts garantissant sa gestion. Ces actions sont inaliénables. L'administrateur qui n'est plus en fonction ne recouvre la libre disponibilité de ces actions de garantie qu'au jour de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion. L'administrateur qui ne possède pas les actions requises au jour de sa nomination ou qui cesse d'en être propriétaire en cours de mandat est réputé démissionnaire de plein droit faute pour lui de régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

Révocabilité ad nutum

Les administrateurs sont de simples mandataires de la société et sont révocables comme tels à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale ordinaire peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables

Le conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés sur décision préalable de sa part, dans l'intérêt de la société.

Mis à part l'hypothèse d'un administrateur salarié, les administrateurs ne peuvent recevoir en cette qualité aucune autre rémunération de la société.

Délibérations du conseil d'administration

Le quorum requis pour les délibérations du conseil est de la moitié au moins des administrateurs effectivement présents (il n'est donc pas tenu compte des administrateurs représentés dans le calcul du quorum).

Sauf clause contraire des statuts, un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

DROIT DES SOCIETES

DROIT SOCIAL

FISCALITE

DROIT SOCIAL

→ Publication des décrets d'application du Code du Travail

Le Gouvernement marocain vient d'adopter 19 décrets d'application du Code du Travail.

Ces décrets, publiés au Bulletin Officiel n° 5280 du 6 janvier 2005, réglementent notamment :

- les mentions que doit comporter la carte de travail ;
- les conditions et les formes de présentation de la déclaration d'ouverture d'une entreprise, d'un établissement ou d'un chantier ;
- la liste des jours de fêtes payés ;
- le délai de préavis pour la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée ;
- les conditions d'autorisation de création d'économats ;
- le repos hebdomadaire ;
- les conditions devant être mises en place pour faciliter le travail de nuit des femmes ;
- les modalités d'application de la durée normale de travail ;
- les conditions d'emploi des salariés au-delà de la durée normale de travail ;
- les travaux interdits aux mineurs de moins de 18 ans, aux femmes et aux salariés handicapés ;

Ci-après une lecture des dispositions des principaux décrets :

- **Le délai de préavis des CDI**

Pour les cadres et assimilés, selon leur ancienneté :

- moins d'un an..... un mois ;
- un an à 5 ans..... deux mois ;
- plus de 5 ans..... trois mois ;

Pour les employés et les ouvriers, selon leur ancienneté :

- moins d'un an.....8 jours ;
- un an à 5 ans un mois ;
- plus de 5 ans.....deux mois ;

- **L'application de l'article 184 du Code relatif à la durée de travail**

La durée normale de travail des salariés est fixée à 44 heures par semaine ou à 2288 heures par année.

L'employeur est libre d'adopter un régime de répartition hebdomadaire ou un régime de répartition annuelle de la durée du travail.

La durée hebdomadaire du travail peut être répartie d'une manière égale ou non égale sur les jours de la semaine sous réserve de respecter la durée du repos hebdomadaire.

L'employeur peut également adopter un régime de répartition annuelle de la durée du travail mais à condition notamment de demander l'avis des représentants des salariés et d'établir un programme prévisionnel de la durée annuelle du travail.

L'employeur est tenu, dans tous les cas, d'en informer l'inspecteur du travail et d'afficher l'horaire de travail.

- **Les heures supplémentaires**

L'employeur a la possibilité d'employer ses salariés au-delà de la durée normale du travail en cas de surcroît exceptionnel du travail, mais à condition que le total des heures supplémentaires ne dépasse pas 80 heures de travail par an pour chaque salarié.

Cette durée peut atteindre 100 heures de travail par an et par salarié si la nature de l'activité l'exige et après consultation des représentants des salariés.

DROIT DES SOCIÉTÉS

DROIT SOCIAL

FISCALITE

- **La liste des jours fériés payés**

Les journées du 11 janvier (commémoration de la présentation du manifeste de l'indépendance), du 1er mai (fête du travail), du 30 juillet (fête du Trône), du 14 août (journée Oued Ed-Dahab), du 20 août (commémoration de la Révolution du Roi et du Peuple), du 21 août (fête de la jeunesse), du 6 novembre (fête de la Marche Verte), du 18 novembre (fête de l'indépendance), Aid El Fitr (rupture du jeûne), Aid El Adha (Aid El Kebir), 1er moharrem (nouvelle année hégire) et Aïd Al Maoulid Annabaoui (naissance du prophète).

- **Les mentions obligatoires de la carte de travail**

Il est à rappeler que l'employeur est tenu de délivrer au salarié une carte de travail.

La carte de travail doit comporter les mentions suivantes :

- la raison sociale de l'établissement ou les nom et prénom de l'employeur ;
- le numéro d'affiliation à la CNSS ;
- le siège social de l'entreprise ou l'adresse de l'employeur ;
- les nom et prénom, la date de naissance, la date d'entrée en fonction, la fonction, le montant du salaire et le numéro d'immatriculation à la CNSS du salarié ;
- la dénomination de la compagnie d'assurances.

DROIT DES SOCIÉTÉS

DROIT SOCIAL

FISCALITÉ

FISCALITE

→ Régime douanier du programme MEDA en matière de marchés de travaux

Dans notre Newsletter n°8 du mois de novembre 2004, nous vous avons indiqué au point 1 du régime douanier du programme MEDA que le régime de l'importation temporaire (importation, utilisation et réexpédition dans son Etat de résidence en suspension de droits et taxes à l'importation) concernait les équipements et matériels nécessaires pour exécuter ledit marché mais ne concernait pas les matériaux. En effet, l'article 19 de l'annexe 1 de la convention-cadre MEDA ne vise que « les équipements et matériels importés afin d'exécuter des contrats publics de travaux ».

Nous tenons à vous faire part d'une doctrine écrite de l'Administration des Douanes (réponse à une question d'un redevable) qui précise que le régime de l'importation temporaire est également applicable aux matériaux.

DROIT DES SOCIETES

DROIT SOCIAL

FISCALITE

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre du réseau transnational juridique et fiscal CMS, comptant aujourd'hui 1900 avocats répartis dans 24 pays :

Berlin, Bruxelles, Londres, Paris, Rome, Utrecht, Vienne, Zurich, Aberdeen, Amsterdam, Arnhem, Belgrade, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Chemnitz, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Hilversum, Hong Kong, Leipzig, Lyon, Madrid, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Pékin, Prague, São Paulo, Shanghai, Strasbourg, Stuttgart, Toronto, Varsovie, Zagreb

Avertissement légal

Cette lettre d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Directeur de la publication

Pierre-Sébastien THILL